

# **PROPOSITION DE REVISIONS DES STATUTS-CLUB ALBRET NATATION**

## **Assemblée extraordinaire du 25 novembre 2015**

### **1-OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 1

L'association CLUB ALBRET NATATION fondée en 2013 a pour objet la pratique de la natation, du plongeon, de la nage avec palme, de la natation synchronisée, du water-polo et d'une façon complémentaire d'autres activités physiques et culturelles.

Elle a son siège à la piscine de Nérac, boulevard Pierre de Coubertin-47600 Nérac.

Il pourra être transféré à tout endroit par simple décision du comité directeur. Ce transfert devra être approuvé par l'A.G la plus proche.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture d'Agen le 22 juillet 2013

Inscription au journal officiel du samedi 3 août 2013-145<sup>ième</sup> année-n° 31/626 déclaration.

#### ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins écrits et /ou audiovisuels, les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport, la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute forme de discrimination.

#### ARTICLE 3

L'association se compose de membres.

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, les entraîneurs bénévoles ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par le comité directeur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer de cotisation annuelle. Elles peuvent participer aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation des membres actifs. Ils ne prennent pas part aux activités de l'association

#### ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

-Par démission

-Pour non-paiement de la cotisation

-Par la radiation pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

La restitution de la cotisation ne peut être réclamée par un membre cessant de faire partie de l'association par démission, par suspension temporaire ou par radiation

## ARTICLE 5

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations sportives
- Les recettes du produit de vente, location, buvette.....
- Les recettes des animations récréatives ou culturelles
- Les recettes issues du partenariat public ou privé (sponsors, publicité)
- Toutes autres formes de ressources propres à l'association autorisées par la loi
- Les dons et legs

## **2-AFFILIATION-PRINCIPES REGISSANT LA VIE DE L'ASSOCIATION**

### ARTICLE 6

L'association est affiliée à la fédération française de natation (F.F.N)

Elle s'engage à :

- 1- Se conformer entièrement aux règlements établis par la F.F.N, par ses comités régionaux, départementaux et par le comité national olympique et sportif français
- 2-Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes
- 3-Assurer son fonctionnement démocratique et la transparence de sa gestion

## **3-ADMINISTRATIONS ET FONCTIONNEMENT**

### ARTICLE 7

Le comité directeur de l'association est composé de membres élus par l'assemblée générale pour une durée de

1 an. Ils sont rééligibles.

Le scrutin secret peut être demandé par tout membre de l'assemblée

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérent de l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote .Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le droit de vote des membres âgés de moins de 16 ans est exercé par une des personnes assurant l'autorité parentale.

Est éligible tout électeur.

Le comité directeur doit être composé de 50% au moins de membres majeurs

Après l'élection, le comité directeur élit (vote à bulletin secret) les membres du bureau de l'association suivant parmi ses membres majeurs

Le bureau doit comprendre au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 8

Le comité se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blancs ni rature, sur un registre tenu à cet effet

#### ARTICLE 9

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées dans l'article 7, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du comité directeur.

#### ARTICLE 10

Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 10 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

## ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnées par le comité directeur

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité

## **4-ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

### ***A-MODIFICATION DES STATUTS***

## ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les propositions de modifications sont soumises au bureau un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer d'un quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### ***B-DISSOLUTION***

## ARTICLE 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents

## ARTICLE 14

En cas de dissolution, par quelques modes que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **5-FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS INTERIEURS**

### ARTICLE 15

Le président doit effectuer dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article trois du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité directeur

### ARTICLE 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été présentés à l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2015 sous la présidence de Isabelle Furno

Pour le comité directeur de l'association :

Le président :

Le secrétaire :

Le trésorier :

Nom :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Adresse :

Adresse :

Adresse :

Profession :

Profession :

Profession :

Signature :

Signature :

Signature :